



CHAPITRE 77

Loi modifiant la loi 40 Victoria, chapitre 23, concernant l'instruction publique dans la cité de Sherbrooke

[Sanctionnée le 20 avril 1945]

CHAPTER 77

An Act to amend the act 40 Victoria, chapter 23, respecting public instruction in the city of Sherbrooke

[Assented to, the 20th of April, 1945]

Préambule.

ATTENDU que le Bureau des commissaires d'école catholiques romains de la cité de Sherbrooke et le Bureau des commissaires d'école protestants de la cité de Sherbrooke ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles, et qu'il est devenu nécessaire de l'augmenter; qu'il y a lieu de modifier leur charte quant au temps où les taxes scolaires seront déterminées, imposées et prélevées; que vu lesdites modifications demandées, il est nécessaire de confirmer et ratifier la résolution conjointe desdits bureaux de commissaires fixant le taux des taxes scolaires pour l'année 1945, ainsi que la résolution du conseil municipal de la cité de Sherbrooke imposant et prélevant lesdites taxes; que, de plus, il est nécessaire que le Bureau des commissaires d'école catholiques romains de la cité de Sherbrooke emprunte une somme de deux cent mille dollars pour fins éducationnelles; et

Attendu qu'il est opportun d'accorder cette demande des pétitionnaires:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 11 de la loi 40 Victoria, chapitre 23, remplacé par l'article 1 de la loi 4 Édouard VII, chapitre 54, et par

WHEREAS the Board of Roman Catholic School Commissioners of the city of Sherbrooke and the Board of Protestant School Commissioners of the city of Sherbrooke, have, by their petition, represented that their revenues are insufficient to provide for the needs of their schools, and it has become necessary to increase the same; that there is occasion to amend their charter as to the time when school taxes shall be determined, imposed and levied; that in view of the said amendments prayed for it is necessary to confirm and ratify the joint resolution of the said boards of commissioners fixing the rate of school taxes for the year 1945, as well as the resolution of the municipal council of the city of Sherbrooke imposing and levying the said taxes; that, furthermore, it is necessary that the Board of Roman Catholic School Commissioners of the city of Sherbrooke borrow a sum of two hundred thousand dollars for educational purposes; and

Whereas it is expedient to grant the petitioners' said prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 11 of the act 40 Victoria, chapter 23, as replaced by the acts 4 Édouard VII, chapter 54, section 1, and

1876,
c. 23,
a. 11,
remp.

1876,
c. 23,
a. 11, re-
placed.

l'article 1 de la loi 11 George V, chapitre 52, est de nouveau remplacé par le suivant :

Conféren-
ces pour
fixer
la taxe.

“**11.** Le Bureau des commissaires d'école catholiques romains de la cité de Sherbrooke et le Bureau des commissaires d'école protestants de la cité de Sherbrooke pourront, de temps à autre, conférer ensemble et s'entendre pour fixer le montant de la taxe à prélever sur les immeubles de la cité, pour les fins scolaires, pour chaque année commençant le premier jour de janvier, pourvu toutefois que cette taxe ne soit dans aucun cas, moindre que quatre millièmes ou plus de dix millièmes dans la piastre.

Liste
neutre.

Le taux à être imposé sur les immeubles apparaissant sur le tableau numéro trois (tableau des neutres) sera un taux égal à celui de la taxe scolaire générale additionné du plus haut taux de taxe scolaire spéciale imposée sur les immeubles inscrits sur leur tableau respectif par l'un ou l'autre bureau de commissaires d'écoles.”

1876,
c. 23,
a. 12,
remp.

2. L'article 12 de la loi 40 Victoria, chapitre 23, remplacé par l'article 1 de la loi 41 Victoria, chapitre 7, et par l'article 1 de la loi 4 Édouard VII, chapitre 54, est de nouveau remplacé par le suivant :

Avis au
greffier.

“**12.** Les deux bureaux de commissaires seront tenus d'aviser le greffier de la cité de Sherbrooke, avant le premier octobre de chaque année, du taux convenu de la taxe requise pour l'année suivante.

Taux au
cas de
mésen-
tente.

A défaut de tel avis, ou si les deux bureaux n'ont pu s'entendre, la taxe à prélever sera de quatre millièmes dans la piastre pour l'année commençant le premier jour de janvier suivant.”

1876,
c. 23,
a. 12a,
remp.

3. L'article 12a de la loi 40 Victoria, chapitre 23, édicté par l'article 1 de la loi 9 Édouard VII, chapitre 40, est remplacé par le suivant :

Avis du
taux de la
taxe pro-
testante.

“**12a.** Ledit Bureau des commissaires d'école protestants devra, avant le premier jour d'octobre de chaque année, donner au greffier de la cité de Sher-

11 George V, chapter 52, section 1, is again replaced by the following :

“**11.** The Board of Roman Catholic School Commissioners of the city of Sherbrooke, and the Board of Protestant School Commissioners of the city of Sherbrooke, may, from time to time, meet together for the purpose of determining the rate of the tax to be imposed on immoveables in the city for school purposes for each year, beginning on the first day of January, provided, however, that such tax shall not in any case be less than four mills nor more than ten mills in the dollar.

Meeting
to deter-
mine tax
rate.

The rate to be imposed on immoveables appearing in panel number three (neutral panel) shall be a rate equal to that of the general school tax added to the highest rate of special school tax imposed on the immoveables entered in their respective panels by either board of school commissioners.”

Neutral
panel.

2. Section 12 of the act 40 Victoria, chapter 23, as replaced by the acts 41 Victoria, chapter 7, section 1, and 4 Edward VII, chapter 54, section 1, is again replaced by the following :

1876,
c. 23,
s. 12, re-
placed.

“**12.** The two boards of commissioners shall, before the first day of October in each year, notify the clerk of the city of Sherbrooke, of the rate agreed upon for the following year.

Notice to
city clerk.

In the absence of such notice, as well as in case the two boards have been unable to agree, the tax to be levied shall be four mills in the dollar for the year beginning on the first day of January following.”

Rate if no
agree-
ments, etc.

3. Section 12a of the act 40 Victoria, chapter 23, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 40, section 1, is replaced by the following :

1876,
c. 23,
s. 12a,
replaced.

“**12a.** The said Board of Protestant School Commissioners shall, before the 1st day of October in each year, notify the clerk of the city of Sherbrooke,

Notice of
special
Protes-
tant tax
rate.

brooke, avis du taux fixé pour ladite taxe scolaire spéciale chez les protestants, pour l'année suivante.

Pas de
taxe sans
avis.

Faute de tel avis, il n'y aura pas de taxe scolaire spéciale d'imposée chez les protestants pour l'année commençant le premier jour de janvier suivant."

1876,
c. 23,
a. 13,
remp.

4. L'article 13 de la loi 40 Victoria, chapitre 23, remplacé par l'article 2 de la loi 41 Victoria, chapitre 7, et par l'article 3 de la loi 4 Édouard VII, chapitre 54, est de nouveau remplacé par le suivant:

Imposi-
tion.

"13. Le conseil de la cité, à sa première session régulière suivant la réception de l'avis des deux bureaux de commissaires, au moyen d'une résolution, imposera la taxe telle que fixée par les deux bureaux; à défaut de tel avis le conseil de la cité à sa première assemblée régulière au mois d'octobre de chaque année imposera, par résolution, une taxe au taux de quatre millièmes dans la piastre, ainsi qu'il est prévu aux sections précédentes; et alors cette taxe deviendra due de la même manière et à la même époque que la taxe immobilière de la cité."

1876,
c. 23,
a. 13a,
remp.

5. L'article 13a de la loi 40 Victoria, chapitre 23, édicté par l'article 1 de la loi 9 Édouard VII, chapitre 40, est remplacé par le suivant:

Imposi-
tion de la
taxe sco-
laire des
protes-
tants.

"13a. Le conseil de la cité, en même temps qu'il imposera la taxe scolaire de la cité imposera par résolution la taxe scolaire spéciale des protestants, au taux fixé par lesdits commissaires d'école protestants, ainsi qu'il y est pourvu dans les sections 11a et 12a, et sur ce, ladite taxe scolaire des protestants deviendra exigible de la même manière et en même temps que la taxe foncière de la cité en sus de la taxe scolaire régulière de la cité."

Résolu-
tions con-
firmées.

6. La résolution conjointe du Bureau des commissaires d'école catholiques romains de la cité de Sherbrooke et du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke, en date du 27 octobre 1944, déterminant le taux de la taxe scolaire à être imposée et prélevée pour l'année 1945 de même que la résolution du conseil municipal de la cité de

of the rate determined for the said special Protestant school tax for the year following.

In the absence of such notice, there shall be no special Protestant school tax imposed for the year beginning on the first day of January following."

No tax if
notice not
given.

4. Section 13 of the act 40 Victoria, chapter 23, as replaced by the acts 41 Victoria, chapter 7, section 2, and 4 Edward VII, chapter 54, section 3, is again replaced by the following:

"13. The city council, at its first regular session following the receipt of the notice of the two boards of commissioners, shall by resolution impose the tax as agreed upon by the two boards; failing such notice the city council at its first regular session in the month of October in each year shall impose a tax, by resolution, at the rate of four mills in the dollar as provided in the preceding sections; and thereupon the said tax shall become exigible in the same manner and at the same time as the real estate tax of the city."

Imposi-
tion of
tax.

5. Section 13a of the act 40 Victoria, chapter 23, as enacted by the act 9 Edward VII, chapter 40, section 1, is replaced by the following:

"13a. The city council, at the same time as it imposes the city school tax, shall by resolution impose the special Protestant school tax, at the rate determined by the said Board of Protestant School Commissioners, as provided in sections 11a and 12a; and thereupon the said Protestant school tax shall become exigible in the same manner, and at the same time as the real estate tax of the city, in addition to the regular city school tax."

1876,
c. 23,
s. 13a, re-
placed.

Imposi-
tion of
special
Protestant
tax.

6. The joint resolution of the Board of Roman Catholic School Commissioners of the city of Sherbrooke and the Board of Protestant School Commissioners of the city of Sherbrooke, dated the 27th of October, 1944, determining the rate of the school tax to be imposed and levied for the year 1945, as well as the resolution of the municipal council of the city of

Résolu-
tions con-
firmées.

Sherbrooke en date du 6 novembre 1944, imposant et prélevant les taxes scolaires pour l'année 1945 sont confirmées, ratifiées et déclarées valides.

Sherbrooke dated the 6th of November, 1944, imposing and levying school taxes for the year 1945, are confirmed, ratified and declared valid.

Emprunt autorisé.

7. Le Bureau des commissaires d'école catholiques romains de la cité de Sherbrooke pourra, en sus des emprunts déjà contractés par lui en vertu de la loi 41 Victoria, chapitre 7; de la loi 5 Édouard VII, chapitre 92, de la loi 2 George V, chapitre 29; de la loi 3 George V, chapitre 31; de la loi 11 George V, chapitre 52; de la loi 13 George V, chapitre 45; et de la loi 23 George V, chapitre 63, emprunter de temps en temps suivant les besoins du Bureau, une somme n'excédant pas deux cent mille dollars, par émission de bons ou obligations.

7. The Board of Roman Catholic School Commissioners of the city of Sherbrooke may, in addition to the loans already contracted by it under the acts 41 Victoria, chapter 7; 5 Edward VII, chapter 92; 2 George V, chapter 29; 3 George V, chapter 31; 11 George V, chapter 52; 13 George V, chapter 45, and 23 George V, chapter 63, borrow, from time to time, according to the needs of the Board, a sum not exceeding two hundred thousand dollars, by the issue of bonds or debentures.

Loan authorized.

Emploi de deniers.

8. Le montant ainsi réalisé sera employé pour la construction d'édifices devant servir à des fins éducationnelles, et pour l'achat d'ameublement et d'accessoires requis dans ce but.

8. The amount so realized shall be employed for the construction of buildings to be used for educational purposes, and for the purchase of furniture and accessories required for such purpose.

Employment of amount realized.

Emission d'obligations.

9. Pour effectuer l'emprunt autorisé par l'article 7 de la présente loi, le Bureau pourra, par simple résolution et sans autres formalités que celles mentionnées dans les articles 245 et 246 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59), sujet toutefois à l'approbation du secrétaire de la province et du ministre des affaires municipales, émettre, au fur et à mesure qu'il le jugera nécessaire, des bons ou obligations dont l'échéance ne dépassera pas un terme de trente ans et portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année.

9. In order to effect the loan authorized by section 7 of this act, the Board may, by a mere resolution and without other formalities than those mentioned in sections 245 and 246 of the Education Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 59), subject however to the approval of the Provincial Secretary and of the Minister of Municipal Affairs, issue, as it deems necessary, bonds or debentures the maturity whereof shall not exceed a period of thirty years and bearing interest at a rate not exceeding five per cent per annum.

Issue of securities.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.